

Règlement du Conseil administratif concernant les critères d'attribution des abonnements du parking du village

LC 45 376

du 4 juin 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013)

Avec les dernières modifications intervenues au 17 mars 2014

Art. 1

¹ Le parking du village est destiné en priorité à la clientèle des commerçants du village et aux utilisateurs de la mairie.

² Afin d'atteindre cet objectif, la ville de Veyrier peut mettre à disposition des commerçants du village des tickets de parking à prix réduit destinés à l'usage exclusif de leurs clients.

³ Chaque commerçant bénéficiaire de cette opération s'engage à en respecter les conditions au travers d'une convention conclue avec le Conseil administratif, définissant les modalités pratiques de cette mise à disposition, prix, nombre, contribution du commerçant, etc.

Art. 2

Le Conseil administratif est seul compétent pour décider de conférer un abonnement au parking du village à un utilisateur.

Art. 3

Nul ne peut faire valoir un droit à l'obtention d'une place de parking, s'il ne figure dans le présent règlement.

Art. 4

Lors de l'examen auquel le Conseil administratif procède lors de l'attribution d'un abonnement, il fonde notamment son appréciation sur les critères suivants :

- mobilité réduite de l'utilisateur et proximité immédiate du parking de son lieu de travail ou de domicile;
- nécessité documentée de disposer d'une place en raison d'une activité professionnelle imposant l'utilisation du parking du village à raison de déplacements réguliers.

Art. 5

Les membres du Conseil administratif, le président du Conseil municipal et les membres dirigeants (cadres) exerçant principalement leur activité à la mairie, peuvent prétendre, sur demande de leur part, à un abonnement, lequel sera émis à tarif réduit. Des exceptions peuvent être décidées au cas par cas, pour les autres membres du personnel communal.

Art. 6

Le curé de la paroisse catholique de Veyrier dispose, sur demande de sa part, d'un abonnement à titre gracieux.

Art. 7

Les décisions prises par le Conseil administratif sur la base du présent règlement sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a été approuvé par le Conseil administratif lors de sa séance du 4 juin 2012. Il a été modifié le 17 mars 2014.